

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 5

30 janvier 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction	249
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	251
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	253
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy–Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake	252
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost	250

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	255
---	-----

Avis

Directives des poursuites criminelles et pénales	261
Réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant — Reconnaissance	261
Réserve naturelle du Boisé-Pierre-Dansereau (Secteur Ville de Boucherville) — Reconnaissance	262

Erratum

11443 Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Mod.)	263
--	-----

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à confirmer une activité partagée quant aux travaux de charpente avec de l'acier formé à froid, confirmant que le charpentier-menuisier a, avec le monteur-assembleur, les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer ces travaux.

De même, ce projet de règlement vise à confirmer une activité partagée quant à la pose de gazon synthétique, confirmant que le poseur de revêtements souples a, avec le charpentier-menuisier, les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer ces travaux.

De plus, ce projet de règlement vise à confirmer les connaissances et les compétences des peintres à effectuer les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé.

Ce projet de règlement confirme également la compétence exclusive du mécanicien d'ascenseur pour opérer les systèmes permanents non terminés et les ascenseurs de chantier munis d'un système à pignon et crémaillère, confirmant ainsi la compétence non exclusive du mécanicien d'ascenseur pour opérer des systèmes permanents terminés ainsi que tous les autres systèmes temporaires servant d'équipement de construction.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction ni sur les citoyens.

Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement confirme les pratiques quant aux travaux de charpente avec de l'acier formé à froid, de pose de gazon synthétique et de revêtement de composés filmogènes incluant un additif assurant un fini texturé. Ce projet de règlement rend plus efficiente l'utilisation des ascenseurs sur les chantiers, tout en tenant compte de la santé et de la sécurité des salariés de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET*

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifiée à l'annexe A par :

1^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 1, après les mots « charpente de bois », des mots « ou d'acier formé à froid »;

2^o l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 13, du paragraphe suivant :

«d) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé.»;

3^o le déplacement du deuxième alinéa du paragraphe a du premier alinéa de l'article 13 après le premier alinéa de cet article;

4^o l'ajout, après le paragraphe b du premier alinéa de l'article 14, du paragraphe suivant :

«c) du gazon synthétique.»;

5^o le remplacement du deuxième alinéa de l'article 23 par les alinéas suivants :

«L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main libre «disconnexion switch») ainsi que l'opération d'un système de déplacement mécanisé permanent non terminé et d'un ascenseur de chantier muni d'un système à pignon et crémaillère.

Un système de déplacement mécanisé permanent est non terminé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux transmise à la Régie du bâtiment du Québec conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69960

Avis

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à regrouper les agglomérations de taxi A.15 Saint-Jérôme et Prévost pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme. Cette agglomération correspondrait aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de regroupement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transportsgouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de regroupement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Projet de décret

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69963

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour le nouveau territoire envisagé pour l'agglomération de Saint-Jérôme. En effet, le gouvernement entend regrouper les agglomérations de taxi A.15 Saint-Jérôme et Prévost pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme.

Ce projet de règlement prévoit également une modification de concordance à l'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2).

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées pourraient, selon le cas, avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur la valeur des permis de propriétaire de taxi dans la nouvelle agglomération de Saint-Jérôme sans toutefois entraîner d'impact financier majeur pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102015 A.15 Saint-Jérôme 46;

207501 Prévost 8 »;

2^o par l'insertion, en dessous de la ligne « 102057 A.57 Vaudreuil 21 », de la ligne suivante :

« 102058 A.58 Saint-Jérôme 54 ».

3. L'article 1 ainsi que les paragraphes 1^o et 7^o de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69962

Avis

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à regrouper les agglomérations de taxi A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.59 Québec. Cette agglomération correspondrait aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de regroupement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de regroupement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Projet de décret

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

QUE l'agglomération de taxi A.59 Québec corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69964

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour le nouveau territoire envisagé pour l'agglomération de Québec. En effet, le gouvernement entend regrouper les agglomérations de taxi A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.59 Québec. Cette nouvelle agglomération inclurait également le territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

Ce projet de règlement prévoit également une modification de concordance au Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3).

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées pourraient, selon le cas, avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur la valeur des permis de propriétaire

de taxi dans la nouvelle agglomération de Québec sans toutefois entraîner d'impact financier majeur pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1 et 88)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38;

102030 A.30 Est de Québec 51;

102036 A.36 Québec 437;

102038 A.38 Sainte-Foy-Sillery 100;

202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2 »;

2° par l'insertion, au-dessus de la ligne «200101 Les Îles-de-la-Madeleine 8», de la ligne suivante :

«102059 A.59 Québec 638».

2. L'article 54.3 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**54.3.** Toute course dont l'origine se situe à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'agglomération A.59 Québec, numéro administratif 102059, et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété. ».

3. Les paragraphes 2° à 6° de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision N^o 2018-PDG-0084

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier, article 24 (L.Q. 2018, c. 23, a. 603)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (la «LESF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n^o 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n^o 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n^o 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n^o 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018 et par la décision n^o 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LESF;

Vu les modifications apportées au sein de la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution afin de refléter une nouvelle attribution de responsabilités à l'égard de l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) (la «LESM») qui incombe dorénavant au directeur de la certification et de l'inscription;

Vu l'ajustement de titre conséquent à ce nouveau partage des responsabilités à la suite duquel le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires est dorénavant désigné comme étant le directeur des contrats publics;

Vu l'exercice d'optimisation des processus décisionnels mené au sein de la surintendance de l'encadrement de la solvabilité;

Vu les modifications législatives introduites par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23);

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114, par la décision n^o 2016-PDG-0151, par la décision n^o 2017-PDG-0013, par la décision n^o 2017-PDG-0016, par la décision n^o 2018-PDG-0004 et par la décision n^o 2018-PDG-0051 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114, par la décision n^o 2016-PDG-0151, par la décision n^o 2017-PDG-0013, par la décision n^o 2017-PDG-0016, par la décision n^o 2018-PDG-0004 et par la décision n^o 2018-PDG-0051 en application de l'article 24 de la LESF de la manière suivante :

1. À la suite du changement de titre du poste qu'occupe le directeur des contrats publics, il est confirmé que celui-ci continue d'être le délégataire des pouvoirs suivants à l'égard de l'application de la LESF et de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (la «LCOP») soit les pouvoirs prévus :

—À l'article 25 de la LESF de «signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs au registre tenu et conservé par l'Autorité en vertu de l'article 21.45 de la LCOP»;

— Au paragraphe 2 de l'article 21.24 de la LCOP d'«accepter de considérer une demande de délivrance d'autorisation dans le cas où l'entreprise s'est vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.26 à 21.28 si, à la satisfaction de l'Autorité, l'entreprise a apporté les correctifs nécessaires»;

— Aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP de «délivrer une autorisation ou renouveler une autorisation à une entreprise lorsqu'il n'existe aucun motif de refus prévu à l'article 21.26 et à l'article 21.27». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— À l'article 21.26 de la LCOP de «refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation pour les motifs prévus à l'article 21.26»;

— À l'article 21.30 de la LCOP de «transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— À l'article 21.30 de la LCOP de «permettre à une entreprise, qui a retiré sa demande postérieurement à la transmission de renseignements visés au premier alinéa de cet article, d'en présenter une nouvelle dans l'année qui suit ce retrait»;

— À l'article 21.34 de la LCOP de «transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— À l'article 21.35 de la LCOP d'«exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— À l'article 21.35 de la LCOP d'«annuler la demande d'autorisation d'une entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de l'article 21.35»;

— À l'article 21.37 de la LCOP de «notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un

délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer lorsque le motif de refus est prévu à l'article 21.26»;

— À l'article 21.38 de la LCOP d'«informer l'entreprise de la décision prise à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.37». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— Au 1^{er} alinéa de l'article 21.39 de la LCOP d'«informer le commissaire associé, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de la décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation et d'une demande de retrait du registre». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— Au 2^e alinéa de l'article 21.39 de la LCOP d'«informer dans les plus brefs délais chaque organisme public concerné des renseignements obtenus d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.38». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— À l'article 21.47 de la LCOP d'«exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

— À l'article 21.48 de la LCOP de «retirer l'autorisation à une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution et qui en fait la demande». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir.

2. Les pouvoirs délégués au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, à l'égard de l'application de la LESM, sont réputés l'être dorénavant au directeur de la certification et de l'inscription, soit les pouvoirs prévus :

— À l'article 25.0.1 de la LESF de «délivrer une attestation concernant toute matière liée à la Loi sur les entreprises de services monétaires»;

— À l'article 4 de la LESM de «délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires». Le directeur de la certification et de l'inscription peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

—À l'article 4 de la LESM de «délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires malgré les motifs indiqués aux articles 12, 14, 15 ou 16 de la LESM»;

—À l'article 7 de la LESM d'«aviser la Sureté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire». Le directeur de la certification et de l'inscription peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;

—À l'article 8 de la LESM de «désigner toute personne à l'égard de qui un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré»;

—À l'article 32 de la LESM de «demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans le délai qu'elle indique»;

—À l'article 34 de la LESM d'«autoriser le retrait du permis»;

—Au 1^{er} alinéa de l'article 35 de la LESM de «statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres»;

—Au 2^e alinéa de l'article 35 de la LESM d'«autoriser une entreprise de services monétaires à disposer autrement des dossiers, livres et registres»;

—Au 2^e alinéa de l'article 43 de la LESM d'«exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires»;

—Au 2^e alinéa de l'article 43 de la LESM d'«exiger la modification de tout document établi par la LESM»;

—À l'article 59 de la LESM d'«exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre»;

—À l'article 77 de la LESM de «délivrer une attestation concernant la délivrance d'un permis, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LESM».

3. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la «LA»), Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) (la «LCSF»), Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.01) (la «LRVER») et Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) (la

«LSFSÉ») sont délégués à la directrice principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, soit les pouvoirs prévus :

—À l'article 31 de la LA d'«autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents»;

—Au paragraphe 6^o de l'article 62 et de l'article 93.2 de la LA d'«approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur»;

—À l'article 66.1.4 de la LA d'«imposer certaines conditions à la réalisation d'un virement du fonds de participation»;

—À l'article 66.1.5 de la LA d'«exiger tout renseignement ou document pour l'application de la section IV du chapitre II»;

—À l'article 219.1 de la LA d'«imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi»;

—À l'article 219.1 de la LA de «modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti»;

—Au 1^{er} alinéa de l'article 220 de la LA de «modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance»;

—À l'article 220 de la LA de «modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220»;

—À l'article 270 de la LA d'«exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom»;

—Au 3^e alinéa de l'article 275.5 de la LA de «prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours»;

—Au 4^e alinéa de l'article 275.5 de la LA de «donner un avis de la prolongation du délai imparti»;

—À l'article 285.13 de la LA d'«autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa»;

— Au 2^e alinéa de l'article 298.2 de la LA d'« autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa »;

— Au 1^{er} alinéa de l'article 305 de la LA de « déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer »;

— Au 3^e alinéa de l'article 305 de la LA de « déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article »;

— À l'article 325.0.1 de la LA de « donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 325.0.1, de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices »;

— À l'article 43 LCSF de « remplacer ou modifier les statuts »;

— À l'article 11 de la LRVER d'« aviser Retraite Québec de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur »;

— À l'article 28 de la LRVER de « prescrire la forme dans laquelle les demandes d'autorisation pour agir comme administrateur doivent être transmises à l'Autorité »;

— À l'article 29 de la LRVER d'« accorder une autorisation à une personne morale pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite »;

— À l'article 33 de la LRVER de « transmettre un avis de suspension d'une autorisation à un administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER et préciser dans cet avis, le cas échéant, les correctifs nécessaires à apporter »;

— À l'article 38 de la LRVER de « révoquer à la suite d'une fusion d'administrateurs les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorder une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion »;

— À l'article 39 de la LRVER de « révoquer l'autorisation d'un administrateur qui n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou qui n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières »;

— À l'article 108 de la LRVER de « prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité en vertu de la LRVER »;

— À l'article 238 de la LSFSE de « remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238 ».

4. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, la Loi sur l'assurance dépôts (chapitre A-26 (la « LAD »)) et de la Loi sur les assurances sont délégués à la directrice de la surveillance prudentielle des assureurs, soit les pouvoirs prévus :

— Au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la LESF de « procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assurances, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne »;

— À l'article 11 de la LESF de « délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection »;

— À l'article 78 de la LESF de « procéder à l'inspection d'un organisme reconnu »;

— À l'article 41.2 de la LAD de « requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information »;

— Au 1^{er} alinéa de l'article 42 de la LAD de « procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de toute institution inscrite »;

— Aux articles 10 et 11 de la LA de « procéder à une inspection »;

— À l'article 12.1 de la LA d'« attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat »;

— À l'article 16 de la LA d'« autoriser la communication d'un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LA ou d'un document produit en vertu des dispositions de la LA, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris ») ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances »;

— À l'article 93.189 de la LA de « procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération »;

— À l'article 93.191 de la LA d'« exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état »;

—À l'article 93.266 de la LA de «procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie»;

—À l'article 93.268 de la LA d'«exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état»;

—Au 2^e alinéa de l'article 303 de la LA de «demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303»;

—À l'article 316 de la LA de «requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande»;

—À l'article 317 de la LA de «procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur»;

—À l'article 317.1 de la LA de «Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle»;

—Au 1^{er} alinéa de l'article 319 de la LA de «procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande».

5. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) (la «LAA»), et de la Loi sur les assurances, sont délégués au directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs, soit les pouvoirs prévus :

—À l'article 181 LAA d'«exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs»;

—Au 2^e alinéa de l'article 303 de la LA de «demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303»;

—À l'article 317 de la LA de «procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur»;

—À l'article 317.1 de la LA de «inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle»;

—Au 1^{er} alinéa de l'article 319 de la LA de «procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande».

6. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (la «LCV»), du Code municipal (chapitre C-27.1) («CM»), de la LA et de la LSFSE sont délégués au directeur du contrôle du droit d'exercice, soit les pouvoirs prévus :

—À l'article 465.15 de la LCV d'«Autoriser un membre à se retirer d'une personne morale»;

—À l'article 711.16 du CM d'«autoriser un membre à se retirer d'une personne morale»;

—Au 2^e alinéa de l'article 35.2 de la LA de «demander les documents et renseignement qu'elle estime utiles à l'examen de la demande»;

—Au 2^e alinéa de l'article 18 de la LSFSE de «demander les documents et renseignement qu'elle estime utiles à l'examen de la demande».

Fait le 19 décembre 2018.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

69969

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) qui prévoit que la directrice établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 24 septembre 2018 et le 3 décembre 2018 par la directrice auprès des représentants des poursuivants désignés intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), et ci-après énumérés;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que la directrice publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

La directrice des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'elle a établi 8 directives s'appliquant aux poursuivants désignés suivants: l'Autorité des marchés financiers, la Commission d'accès à l'information du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Corporation des maîtres électriciens du Québec, l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, le Registraire des entreprises, Revenu Québec, le Réseau de transport de la Capitale, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, le Réseau de

transport de Longueuil, le Réseau de transport métropolitain, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

Ces directives sont applicables à compter du 30 janvier 2019.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

La directrice des poursuites criminelles et pénales,
ANNICK MURPHY

69970

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Ham-Nord, municipalité régionale de comté d'Arthabaska, connue et désignée comme étant une partie du lot 25, du rang A sud-ouest, du cadastre du canton de Ham, de la circonscription foncière de Richmond. Cette propriété couvre une superficie de 5,86 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

69925

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Pierre-Dansereau (Secteur Ville de Boucherville)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Boucherville, agglomération de Longueuil, incluse dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et connue et désignée comme étant les lots 1 912 282, 1 912 362 et 1 912 708 et une partie des lots 1 912 361, 2 402 355 et 2 402 356 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly. Cette propriété totalise une superficie de 104,63 hectares.

Cette reconnaissance à perpétuité prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

69924

Erratum

Décision 11443, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Production et mise en marché

— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 septembre 2018, 150^e année, numéro 37 page 6955.

À la page 6958, l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon aurait dû se lire comme suit :

12. Ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

2^o l'insertion, avant l'article 91, des suivants :

« **90.2.** Malgré les articles 45.4 à 45.8, les Éleveurs de volailles du Québec, lors de la première conversion effectuée pour chaque catégorie de quota, transmettent, au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, un avis de conversion à tous les titulaires de la catégorie à convertir.

90.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 45.4 et du paragraphe 2 de l'article 45.6, les ratios suivants sont utilisés à titre de référence historique pour le calcul de la moyenne des ratios de conversion :

Période	Dindon léger	Dindon lourd
2016-2017	68,5	72,05
2015-2016	67,43	68,83
2014-2015	64,31	64,31
2012-2013	61,65	61,65
2011-2012	57,95	57,95

».

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

69966

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, chapitre 23)	255	Décision
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	261	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Pierre-Dansereau (Secteur Ville de Boucherville) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	262	Avis
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Poursuites criminelles et pénales — Directives (chapitre D-9.1.1)	261	Avis
Encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (L.Q. 2018, chapitre 23)	255	Décision
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	249	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1)	263	Erratum
Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	251	Projet
Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	253	Projet
Poursuites criminelles et pénales — Directives (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, chapitre D-9.1.1)	261	Avis
Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	263	Erratum
Regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake — Projet de décret (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	252	Projet
Regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost — Projet de décret (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	250	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	249	Projet

Réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	261	Avis
Réserve naturelle du Boisé-Pierre-Dansereau (Secteur Ville de Boucherville) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	262	Avis
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (chapitre S-6.01)	251	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (chapitre S-6.01)	253	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake — Projet de décret (chapitre S-6.01)	252	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost — Projet de décret (chapitre S-6.01)	250	Projet